

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00340

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE
TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT
CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif a été conclue entre le Département de la Loire et Saint-Etienne Métropole et approuvée par la décision n° 2022.00787 en date du 03 août 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour Saint-Etienne Métropole, de réaliser l'analyse des boues sur 25 paramètres,

CONSIDERANT que cette évolution nécessite la passation d'un avenant à la convention initiale,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention initiale est conclu avec le Département de la Loire dont le siège est situé 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, afin d'intégrer à cette convention un prix nouveau de 189,24 € HT permettant de réaliser l'analyse des boues sur 25 paramètres.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au Budget assainissement, section de fonctionnement, 2014 STHE 6, chapitre 011, article 6062

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/05/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230329-C20230034010

Date de mise en ligne : 03 mai 2023